BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

335e session, Genève, 14-28 mars 2019

GB.335/INS/2/3

Section institutionnelle INS

Date: 7 mars 2019 Original: anglais

DEUXIEME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la Conférence internationale du Travail

Document final de la 108^e session de la Conférence (session du centenaire)

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à donner des orientations sur les éléments constitutifs du document final de la Conférence internationale du Travail qui sont proposés dans l'annexe du présent document.

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur B: Gouvernance efficace et efficiente de l'Organisation.

Incidences sur le plan des politiques: A déterminer.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: A déterminer.

Suivi nécessaire: A déterminer.

Unité auteur: Bureau du Directeur général adjoint pour la gestion et la réforme (DDG/MR).

Documents connexes: GB.335/PFA/1.

- 1. A sa 334° session (octobre–novembre 2018), le Conseil d'administration a approuvé les propositions du Directeur général portant sur la nature et la forme d'un projet de document final à soumettre pour examen à la Conférence à sa 108° session (2019), ainsi que sur le processus de consultation lié à l'élaboration de ce projet. Le processus de consultation proposé comprenait les grandes étapes suivantes:
 - *a)* établissement d'un document de travail en vue de consultations informelles devant se tenir en février 2019;
 - b) élaboration d'un deuxième document sur les éléments constitutifs du document final en vue de sa présentation, pour discussion et orientation, au Conseil d'administration à sa 335^e session (mars 2019);
 - c) à l'issue des débats du Conseil d'administration, préparation d'un troisième document en vue de consultations informelles en avril 2019;
 - *d)* au début du mois de mai 2019, rédaction du texte d'un projet de document final en vue de son examen par le comité plénier.
- 2. Un document de travail a été préparé et a fait l'objet de consultations approfondies avec les trois groupes pendant la semaine du 4 février 2019. Au cours de ces consultations, un large éventail de questions a été examiné. Le présent document a pour objet de définir les «éléments constitutifs» du document final et a été établi en vue d'être présenté, pour discussion et orientation, au Conseil d'administration.
- 3. Il est clairement ressorti des consultations que, de l'avis général des participants, le document final devrait prendre la forme d'une déclaration ambitieuse mais concise fixant l'orientation stratégique et à long terme de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Les participants se sont également accordés à dire que le document final devrait réaffirmer l'importance du préambule de la Constitution de l'OIT et de celui de la Déclaration de Philadelphie, s'inspirer de ces textes et afficher un niveau d'ambition équivalent. C'est pourquoi l'idée de donner au document final la forme d'une déclaration a été privilégiée. Pour être efficace, la mise en œuvre du document final nécessitera un soutien sans réserve et une mobilisation totale de l'OIT et de l'ensemble de ses mandants. Les participants souhaitaient manifestement que l'OIT joue plus activement son rôle de chef de file dans la promotion de la justice sociale et du travail décent à l'échelle mondiale, en particulier en vue d'étendre le tripartisme et le dialogue social à toutes les formes de travail et de relations d'emploi, aux niveaux national et mondial. Les participants ont également souligné que, au cours de son premier siècle d'existence, l'OIT avait vu sa composition profondément changer et que ses structures de gouvernance devaient tenir compte de cette évolution.
- 4. Plusieurs participants ont dit souhaiter qu'une plus grande attention soit accordée aux recommandations formulées dans le rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail, en particulier celles relatives à l'adoption d'une approche globale centrée sur l'humain et à la nécessité de redoubler d'efforts au niveau mondial pour déterminer les futurs besoins en matière de compétences, prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir y répondre et faire reconnaître que le mandat de l'OIT englobe toutes les formes de travail et de relations d'emploi. Toutefois, d'aucuns ont également fait observer que le rapport de la commission mondiale ne devrait pas être le seul élément à prendre en considération aux fins de l'élaboration du document final. La création d'emplois décents et durables était considérée comme une priorité, en ce qu'elle devait contribuer à l'instauration d'un environnement propice à des modèles d'entreprise productifs et durables. De nombreux participants ont également fait valoir que la consolidation et l'application universelle des normes internationales du travail et des principes et droits fondamentaux au travail et la

bonne application du système de contrôle de l'OIT étaient essentiels si l'on voulait atteindre le niveau d'ambition devant être fixé par le document final.

- 5. Différents points de vue ont été exprimés quant à la nécessité d'un mécanisme de mise en œuvre et de suivi et à la forme que celui-ci devrait prendre, mais il est clair que, si le document final fixe des orientations correspondant au niveau d'ambition et d'impact souhaité, l'OIT devra mobiliser, pour le mettre en application, l'ensemble de ses ressources et de ses compétences, y compris ses programmes de coopération pour le développement. Il faudrait à cette fin qu'elle utilise son principal mécanisme de programmation et de budgétisation. Tout autre mécanisme de suivi aurait, de par sa nature même, une portée limitée et un rôle secondaire par rapport au programme et budget de l'OIT. Le Directeur général souhaiterait donc proposer que les futurs programmes et budgets soient élaborés de manière à garantir la mise en œuvre du document final et tiennent compte des objectifs stratégiques définis dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (Déclaration sur la justice sociale). Le Directeur général estime en outre que le rapport sur l'exécution du programme, dans une version remaniée, serait parfaitement indiqué pour assurer un suivi régulier des progrès accomplis dans ce sens. Cette approche pourrait être officialisée par la Conférence internationale du Travail au moyen d'une résolution qui accompagnerait le document final, et serait rendue plus facilement applicable par la réorientation du programme et budget de l'OIT et la réorganisation du Bureau et du modèle d'exécution de ses activités dont il est question dans les Propositions de programme et de budget du Directeur général pour 2020-21 ¹.
- **6.** A la lumière des débats tenus en novembre 2018 au Conseil d'administration et des consultations menées en février 2019, il est proposé que le document final:
 - a) s'appuie sur la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie et d'autres déclarations antérieures, sans toutefois se borner à simplement réaffirmer la teneur de ces textes, et consolide les principes fondamentaux, les objectifs stratégiques et le rôle normatif de l'OIT, la valeur du tripartisme et du dialogue social, et leur pertinence pour l'avenir;
 - b) soit pertinent pour tous les Etats Membres, quel que soit leur stade de développement;
 - c) soit concis et tourné vers l'action, sans toutefois être assorti de délais;
 - d) recense les défis à relever et fixe l'orientation stratégique et à long terme de l'OIT, en tenant compte du rapport de la Commission mondiale sur l'avenir du travail;
 - confirme le statut de l'OIT en tant qu'autorité mondiale pour les questions relatives au travail et à l'emploi et renforce le rôle et l'influence de l'Organisation dans le système multilatéral;
 - f) promeuve le rôle de premier plan que l'OIT est appelée à jouer dans l'édification de l'avenir du travail;
 - g) prenne la forme d'une «déclaration du centenaire».
- **7.** Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que la déclaration comporte quatre parties, comme indiqué ci-après:
 - a) la première partie serait consacrée à la réaffirmation du mandat et des principes fondamentaux de l'OIT tels qu'ils sont définis dans la Constitution de l'OIT, la

2

¹ Document GB.335/PFA/1.

- Déclaration de Philadelphie, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Déclaration sur la justice sociale;
- b) la deuxième partie traiterait des principaux changements, défis et possibilités qui caractérisent le monde du travail d'aujourd'hui et de ceux qui pourraient caractériser le monde du travail de demain;
- c) la troisième partie contiendrait des recommandations concernant les domaines dans lesquels l'Organisation et ses mandants devraient s'engager à agir en priorité afin que l'OIT puisse continuer de s'acquitter de son mandat;
- d) la quatrième partie porterait sur les moyens d'action à utiliser.
- **8.** Compte tenu des consultations menées à ce jour et de la communauté de vues qu'elles ont permis de dégager sur de nombreux aspects, le Conseil d'administration souhaitera peut-être accélérer le processus décrit au paragraphe 1 et demander au Bureau de préparer un projet de déclaration en vue des consultations devant se tenir en avril 2019.

Projet de résultat

9. Le Conseil d'administration donne des orientations sur les éléments constitutifs d'une déclaration du centenaire, lesquels sont présentés en détail dans l'annexe du document GB.335/INS/2/3.

Annexe

Eléments constitutifs d'une déclaration du centenaire

Partie 1 (Réaffirmation du mandat)

Cette partie contiendrait une déclaration énonçant des principes et des objectifs qui, d'une part, réaffirmerait la teneur de la Constitution et des déclarations de l'OIT et, d'autre part, reconnaîtrait que des efforts doivent encore être faits pour parvenir à la paix universelle grâce à la justice sociale et qu'un monde en mutation et les nouveaux besoins qui en résultent appellent une action et une mobilisation fortes de la part de l'OIT et de ses mandants. Y serait également réaffirmée l'importance fondamentale du tripartisme, du dialogue social, des normes internationales du travail et des principes et droits fondamentaux pour toutes les formes de travail et de relations d'emploi. La déclaration figurant dans cette partie reconnaîtrait en outre que, même si des progrès importants ont été accomplis au cours des cent dernières années, le monde du travail reste confronté à des défis majeurs.

Partie 2 (Recensement des défis et des perspectives pour l'avenir du travail)

Dans cette partie seraient recensés les défis et les perspectives résultant des profonds changements à l'œuvre dans le monde du travail, à savoir:

- a) l'évolution démographique, y compris les migrations et la mobilité des travailleurs;
- b) le creusement des inégalités et la persistance des disparités entre les hommes et les femmes;
- c) la nécessité urgente de favoriser une transition juste vers la durabilité environnementale;
- d) l'essor de la société numérique, de l'économie des plateformes numériques et de la technologie numérique;
- e) la définition des futurs besoins de compétences et les mesures à prendre pour pouvoir y répondre, et l'importance du développement des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie;
- f) l'évolution des modes de production et de travail, des modèles économiques et des relations d'emploi dans une économie toujours plus mondialisée;
- g) la mise en place des conditions qui permettront aux entreprises durables de contribuer au plein emploi productif et au travail décent, notamment par la formalisation d'entreprises informelles;
- h) l'augmentation du nombre des mandants de l'OIT, dont presque tous les pays du monde sont aujourd'hui Membres, et la nécessité de tenir pleinement compte de cette évolution dans la gouvernance et les programmes de l'Organisation;
- i) l'évolution du système multilatéral et le rôle de plus en plus stratégique que l'OIT est appelée à y jouer, en particulier du fait que le système multilatéral reconnaît l'importance du travail décent pour le développement durable et l'élimination de la pauvreté, et la nécessité qui en résulte d'assurer une plus grande cohésion au sein du système.

Partie 3 (Engagement en faveur de l'action)

Dans cette partie, l'OIT et ses mandants prendraient l'engagement d'agir pour placer les individus et le travail décent au cœur du développement social et économique grâce à une approche centrée sur l'humain et à une croissance inclusive, notamment en renouvelant et en respectant le contrat social tripartite.

- 1) Investir davantage dans les capacités individuelles en utilisant les moyens suivants:
 - a) droit universel à l'apprentissage tout au long de la vie permettant à chacun d'acquérir des compétences, de se reconvertir et de se perfectionner;
 - b) investissements dans les institutions, les politiques et les stratégies qui accompagneront les individus dans les transitions liées à l'évolution du monde du travail;
 - c) mise en œuvre d'un programme d'action en faveur de l'égalité hommes-femmes qui soit porteur de changement et assorti d'indicateurs mesurables;
 - d) instauration d'une protection sociale universelle, de la naissance à la vieillesse.
- 2) Investir davantage dans les institutions du travail:
 - a) renforcer et renouveler les institutions du travail, les normes internationales du travail, les réglementations, les contrats de travail, les conventions collectives et les systèmes d'inspection du travail en vue de favoriser la transition vers l'économie formelle, de réduire le nombre des travailleurs pauvres et d'instaurer un monde du travail alliant dignité, sécurité économique et plus d'égalité;
 - b) instituer une protection universelle des travailleurs, quels que soient leur type de contrat ou leur situation professionnelle, qui leur garantisse le bénéfice des principes et droits fondamentaux au travail, y compris en ce qui concerne la sécurité et la santé au travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée;
 - c) renforcer la représentation collective des travailleurs et des employeurs grâce au dialogue social, reconnaître le dialogue social comme étant un bien public et le promouvoir activement au moyen de politiques publiques;
 - d) exploiter la technologie et encadrer son utilisation de manière à la mettre au service du travail décent, notamment par une réglementation efficace de l'utilisation des données et de la protection de la vie privée dans le monde du travail.
- 3) Investir davantage dans le travail décent et durable:
 - a) prendre des mesures pour promouvoir les investissements dans des domaines clés, tels que l'économie du soin et des services à la personne et l'économie sociale, afin d'assurer une transition équitable vers l'économie verte et d'accroître la productivité des entreprises durables pour créer de nouvelles possibilités de travail décent;
 - b) revoir les systèmes d'incitations aux entreprises au profit d'approches d'investissement à plus long terme et créer un environnement propice à la création d'emplois et au travail décent;
 - c) intensifier l'action de l'OIT en faveur des personnes qui ont toujours été exclues de la justice sociale et du travail décent, notamment celles qui travaillent dans l'économie rurale et dans l'économie informelle.

Partie 4 (Moyens d'action)

Pour atteindre le niveau d'ambition fixé par la Déclaration, l'OIT et ses mandants doivent renforcer leurs capacités et les utiliser pleinement, en particulier aux fins suivantes:

- a) veiller à ce que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, et à ce que ces normes soient mises en œuvre au moyen d'une législation nationale efficace et d'un mécanisme de contrôle de leur application;
- b) étendre les modalités du dialogue social et renforcer les capacités des organisations représentatives;
- c) renforcer les activités conjointes avec d'autres institutions multilatérales en établissant avec elles une collaboration plus systémique et plus approfondie, en reconnaissant les liens solides, complexes et déterminants qui existent entre les politiques commerciales, financières, économiques et sociales, et en veillant à la cohérence de l'action menée dans ces différents domaines;
- d) axer les activités de coopération pour le développement sur la satisfaction des besoins des Etats Membres quels que soient leur situation et leur niveau de développement;
- *e*) élargir le champ des recherches, des connaissances et des compétences techniques de l'OIT.